

**N° 2022 - 336**

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de Commerce,

**Vu,** le Code de l'environnement,

**Vu,** le Code de la Santé Publique,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction et de son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** l'Arrêté Municipal N° 2002-264 du 12 septembre 2002 portant règlement intérieur des foires de Chinon,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

**Considérant,** la demande d'installation de métiers forains place Jeanne d'Arc de Monsieur RENARD Didier et de Monsieur MESME Rudy,

**Considérant,** l'attestation de montage, l'attestation de responsabilité civile et le certificat de conformité de chaque installation,

**Considérant,** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chinon relatif à cette demande d'occupation du domaine public,

## ARRÊTE

**Article 1 :** A l'occasion de l'installation de métiers forains durant la période estivale, le stationnement de tout véhicule sera interdit et réservé aux métiers des industriels forains **sur la partie sud est du terre-plein central de la Place Jeanne d'Arc, du jeudi 30 juin 2022 à 14 h 00 au lundi 22 août 2022 à 10 h 00.**

**Article 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le maire. Elle est allouée aux industriels forains nommés ci-après :

- **MESME Rudy** : carrousel – pêche aux canards –
- **RENARD Didier** : boutique confiserie.

Cette autorisation est personnelle et intransmissible. Il est interdit de sous-louer ou céder de quelque manière que ce soit une partie ou la totalité de l'emplacement.

**Article 3 :** La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquiescement d'une taxe d'occupation déterminée par la superficie des métiers et la durée de l'installation :

- Petits métiers moins de 50 m<sup>2</sup>, le m<sup>2</sup> par semaine 1.60 €,
- Moyens métiers de 50 m<sup>2</sup> à 99 m<sup>2</sup>, le m<sup>2</sup> par semaine 1.60 €,
- Gros métiers de 100 m<sup>2</sup> à 149 m<sup>2</sup>, le m<sup>2</sup> par semaine 1.50 €,
- Métiers hors gabarit de 150 m<sup>2</sup> et plus, le m<sup>2</sup> par semaine 1.45 €.

**Article 4 :** A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports de contre-visite.

**Article 5 :** L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité.

**Article 6 :** Les commerçants forains désignés à l'article 2 sont tenus de maintenir leurs emplacements et leurs abords propres en permanence et jusqu'au départ de leurs métiers. Les forains exploitants des métiers à consommation alimentaire se conformeront strictement aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur. Les flux et autres déchets doivent être récoltés par les commerçants forains et évacués par le circuit traditionnel.

**Article 7 :** Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence des forains seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique.

**Article 8 :** Tout stationnement non autorisé sur la place visée à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du code de la Route et ces véhicules enlevés d'office conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 de ce même Code.

**Article 9 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement aux services techniques communautaires.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Messieurs les industriels forains et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le **02 JUIN 2022**


Fait à Chinon, le **31 MAI 2022**

Le Maire,

  
**Jean-Luc DUPONT**

Fait à Chinon, le **31 MAI 2022**

Le Maire

  
**Jean-Luc DUPONT**



